

N° 0965

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

66-05-01

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2009, présentée par la SELARL de Greslan-Briant, pour la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie, ayant son siège (.../...), représentée par son secrétaire général ; la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande du 1er octobre 2008, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité d'organisation syndicale représentative ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer cette demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2009 fixant la clôture de l'instruction au 29 juin 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 mai 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 8 et 26 juin 2009, les mémoires présentés pour la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014 du 18 août 1988 portant désignation des organisations et syndicats professionnels reconnus représentatifs au niveau du territoire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 ;

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Briant, pour la FEDERATION DES INDUSTRIES DE NOUVELLE-CALEDONIE, et de Mlle Lefranc, pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie conteste la décision implicite née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande du 1er octobre 2008, tendant à être reconnue au nombre des organisations syndicales les plus représentatives ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que l'affiliation de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie au Medef-NC, qui bénéficie de la reconnaissance de sa représentativité, n'est pas de nature à priver d'objet sa demande tendant à la reconnaissance d'une représentativité qui lui serait propre ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'en vertu des articles Lp. 322-1 et du Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, au niveau de la Nouvelle-Calédonie, dans le secteur privé et dans le secteur public, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : 1° Les effectifs ; 2° L'indépendance ; 3° Les cotisations ; 4° L'expérience ; 5° une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée ; qu'aux termes de l'article R. 322-3 du même code : « Pour l'application des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2, les organisations syndicales voulant se voir reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative, transmettent à la direction du travail et de l'emploi un dossier permettant d'apprécier le respect des différents critères et conditions exigés pour bénéficier de cette reconnaissance. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie, constituée en 1985 avec deux syndicats professionnels et ayant pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts des entreprises industrielles, compte 125 adhérents, représentant près de 6.700 employés, dont la croissance annuelle moyenne s'élève à 20 % ; que les cotisations versées par ses adhérents représentent 25 % de ses ressources ; qu'elle est dotée d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs et justifie d'une activité régulière ; que les pièces versées au dossier établissent la réalité de son expérience et de son influence sur le territoire ; que, nonobstant l'expérience

limitée de la fédération requérante en matière de relations sociales, ces éléments permettent de constater sa représentativité au sens des dispositions précitées des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, tant au niveau de la Nouvelle-Calédonie qu'au niveau interprofessionnel ; que, dans ces conditions, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application de ces dispositions en lui déniait le caractère d'organisation syndicale représentative ; que, dès lors, la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie en date du 1er octobre 2008 est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.